



ARRETE DU MAIRE  
N°A040\_2026

OBJET :  
Interdiction Stationnement  
Place de la mairie  
FETE FORAINE  
Du mardi 12 au dimanche 17 mai 2026

**Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation de la fête foraine du **mardi 12 au dimanche 17 mai 2026**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la mairie en centre-ville, à l'occasion de cette manifestation ;

**ARRETE :**

**Article 1 : STATIONNEMENT**

**Du mardi 12 au dimanche 17 mai 2026**, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de la mairie (côté mairie uniquement) afin de laisser libre d'accès cet emplacement réservée à la fête foraine ;

A compter du **mardi 12 mai 2026 à 17h**, les véhicules qui seraient encore présents sur la place de la mairie, seront emmenés en fourrière ;

A compter du **dimanche 17 mai 2026 à 21h**, après la fin du démontage de la fête foraine, le stationnement sera rétabli sur la totalité du parking de la mairie ;

**Article 2 : CONFORMITE**

Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Paul en Chablais ;

**Article 3 : SECURITE**

**L'accès des services de secours devra être possible.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 6 :** Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 23 avril 2026

Le Maire

Jean-Marie SERVOZ

